



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

*Demander*

Commune de Orioux

**dossier n° CUB 065 337 23 00001**

date de dépôt : 05 mai 2023

demandeur : Monsieur LAPOUTGE David

pour : **Construction d'une maison d'habitation  
avec garage**

adresse terrain : lieu-dit Haure, à Orioux (65190)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de l'État  
**Opération non réalisable**

**Le maire de Orioux,**

Vu la demande présentée le 05 mai 2023 par Monsieur LAPOUTGE David demeurant 4bis Rue Maréchal Foch, Ossun (65380), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-B-173
- situé lieu-dit Haure  
65190 Orioux

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Construction d'une maison d'habitation avec garage ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

**Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** les articles L.101-2 et L.101-2-1 qui disposent que l'autorisation d'urbanisme doit contribuer à la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, mais également prévenir l'artificialisation des sols, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée

**Vu** l'avis défavorable du directeur départemental des Territoires ;

**Considérant** que le projet concerne une parcelle agricole, d'une contenance de 2831m<sup>2</sup>, appartenant à un important îlot agricole ;

**Considérant** qu'en prévoyant l'implantation d'une habitation, sur un secteur agricole à proximité de 2 anciennes bâtisses, le terrain est clairement identifié en dehors des parties urbanisées de la commune, en conséquence, le projet est contraire à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la construction, non liée à une exploitation agricole, serait de nature de par sa localisation dans un secteur marqué par la caractéristique agricole à compromettre le caractère agricole des lieux environnants par application des dispositions de l'article R.111-14-2° du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, que le projet est situé hors des parties urbanisées de la commune en application de l'article R 111-14 du code de l'urbanisme ;

**\*Considérant** en tout état de cause que les parcelles urbanisées les plus proches du projet sont marquées par leur absence de raccordement au coeur du village et sont déjà caractéristiques d'une forme urbaine en habitat dispersé que le projet envisagé ne ferait que renforcer.

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le projet serait de nature, par sa localisation ou sa destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, par application de l'article R 111-14-1° du code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'en l'absence de réseau public d'assainissement collectif au droit du terrain et de l'avis du SPANC, il ne peut être apprécié qu'un assainissement individuel se conformerait à la réglementation en vigueur au sens de l'article R.111-8 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, un permis de construire serait de nature à porter atteinte à la salubrité publique par application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que si la défense incendie ne peut être assurée, un permis de construire serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique par application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme ;

## CERTIFIE

### Article 1

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) : en dehors des parties actuellement urbanisées

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

### Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau potable	Oui	Oui	SIAEP du Lizon
Électricité	Non renseigné	Non renseigné	Enédis
Assainissement	Non		SPANC
Voirie	Oui	Non renseigné	La commune

Fait à Orioux, le 3/07/2023

Le maire  
(nom, prénom, qualité)



**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

